

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 20/01/2025

**Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 23/08/2024**

Partie nominative

LDC Saint Laurent-Dinde
ZI de Saint-Laurent
CS 50925
72300 SABLÉ-SUR-SARTHE

Affaire suivie par : Sophie GALPIN
Téléphone : 02 85 32 78 55
Courriel : ddpp-icpe@sarthe.gouv.fr
Code AIOT : 0057201662

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 23/08/2024 de l'établissement LDC Saint Laurent-Dinde, implanté ZI de Saint-Laurent - CS 50925 - 72300 SABLÉ-SUR-SARTHE. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Contexte de l'inspection : plainte

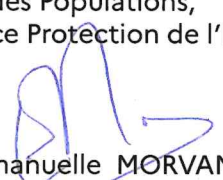
Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

Mme Sophie GALPIN, Service protection de l'environnement, inspectrice de l'environnement.

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Mme Catherine GUITTET, coordinatrice environnement Site St Laurent ;
M. Alexandre LAURANS, coordinateur environnement LDC Sablé.

Le courriel d'échange avec l'administration est catherine.guittet@ldc.fr.

Rédacteur	Approbateur
L'Inspecteur de l'Environnement,  Sophie GALPIN	P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations, La Cheffe du service Protection de l'Environnement,  Emmanuelle MORVAN

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 23/08/2024 de l'établissement LDC Saint Laurent-Dinde implanté ZI de Saint-Laurent CS 50925 72300 Sablé-sur-Sarthe, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Les non-conformités relevées sont les suivantes :

- points de contrôle de l'émergence non pertinents par rapport au traitement d'une plainte, tels que précisés dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- absence d'une campagne de mesures acoustiques en 2024, malgré des plaintes persistantes.

A la suite de l'examen des prescriptions, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité. Ainsi, il est nécessaire de réaliser sous un délai de **6 mois** :

- **Exploitation des installations** (Arrêté Préfectoral Complémentaire du 30/04/2019 article 2.1.1) :
 - une réflexion concernant les mesures complémentaires sera à mener en fonction des résultats : extension du mur anti-bruits le long du parking, une augmentation de sa hauteur, des barrières végétales...
- de justifier dès réception la mise en œuvre des actions correctives concernant les points suivants :
 - **Nuisances sonores** (Arrêté Préfectoral Complémentaire du 30/04/2019 - article 7.2) :
une campagne complémentaire de mesures d'émissions sonores est à prévoir en 2024 à proximité du riverain qui a porté plainte.
Depuis l'inspection, une campagne de mesures a été réalisée les 16 et 17 septembre 2024. Les justificatifs (envoi des résultats) sont attendus.
 - **Surveillance des niveaux sonores** (Arrêté Préfectoral Complémentaire du 30/04/2019 article 9.2.4) :
pour 2024, une nouvelle campagne de mesures d'émissions sonores est attendue, à proximité de l'habitation du plaignant.

Les justifications associées prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'ont pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 20/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 23/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LDC Saint Laurent-Dinde
ZI de Saint-Laurent
CS 50925
72300 SABLÉ-SUR-SARTHE

Code AIOT : 0057201662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2024 dans l'établissement LDC Saint Laurent-Dinde, implanté ZI de Saint-Laurent - CS 50925 - 72300 SABLÉ-SUR-SARTHE. L'inspection a été annoncée le 14/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à une plainte d'un riverain pour nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LDC Saint Laurent-Dinde
- ZI de Saint-Laurent - CS 50925 - 72300 SABLÉ-SUR-SARTHE
- Code AIOT : 0057201662
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Etablissement agroalimentaire d'abattage et de transformation de volailles, autorisé au titre des rubriques 3641 et 3642 de la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement (IED).

Contexte de l'inspection : Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation des installations	AP Complémentaire du 30/04/2019, article 2.1.1	Demande d'action corrective	6 mois
2	Nuisances sonores	AP Complémentaire du 30/04/2019, article 7.2	Demande de justificatifs	dès réception des résultats
3	Surveillance des niveaux sonores	AP Complémentaire du 30/04/2019, article 9.2.4	Demande de justificatifs	dès réception des résultats

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la thématique nuisances sonores.

Cette inspection fait suite à des plaintes récurrentes du voisinage.

La plupart des points inspectés se sont révélés non-conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/04/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Autre, Objectifs généraux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : L'exploitant met en œuvre des moyens afin de limiter les nuisances sonores pour le voisinage : • mur anti-bruits ; • barrières végétales, demandées dans l'arrêté préfectoral complémentaire ; • installation de silencieux au niveau des extracteurs des compresseurs d'air ; • capotage des extracteurs, parois anti-bruits au niveau des terrasses quai poulets et quai dindes. Suite à la mise en service de la salle des machines en 2018, des mesures de niveaux de bruits et d'émergence ont été réalisées et se sont révélées non-conformes. Une étude de modélisation par une entreprise spécialisée a alors proposé la mise en œuvre d'un mur anti-bruits. Ce mur a été mis en place en décembre 2019. Cette mesure a permis de diminuer le niveau de bruit ambiant en période d'abattage de 7 à 9 dB (passage de 54 à 45 dB) et entre 7 et 11,5 dB de nuit (passage de 53,5 à 42 dB) sur 2 points de mesure d'émergence réglementées sur les 4 points mesurés. Les silencieux au niveau des extracteurs des compresseurs d'air ont été mis en place en 2022, suite à l'installation de la nouvelle salle des machines en 2018. Point conforme à l'arrêté préfectoral complémentaire car il n'imposait pas de moyens pour limiter les nuisances sonores pour le voisinage. Cependant, une expertise complémentaire sera à mener si les résultats d'une nouvelle campagne de mesures s'avèrent non-conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des mesures complémentaires sont à envisager : • une possible extension du mur anti-bruits le long du parking ou une augmentation de sa hauteur ; • des barrières végétales, etc....
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/04/2019, article 7.2

Thème(s) : Autre, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émergence :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	06 dB (A)	04 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	05 dB (A)	03 dB (A)

Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de l'analyse acoustique réglementaire réalisés par un organisme spécialisé le 4 mai 2023.

Ces relevés ont été réalisés suivant la méthode dite d'expertise de la norme NFS31-010, complétée par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23/01/1997. Ainsi, l'impact sonore du site a été apprécié en un point en zone à émergence réglementée et en un point de résiduel déporté, de jour comme de nuit.

Les résultats montrent que le site respecte les limites réglementaires, tant en niveau sonore qu'en émergence.

Point conforme

Cependant, dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, il est précisé dans le point 2.2 "Conditions de mesurage" que, dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux [pour le contrôle de l'émergence]. Or, le point de mesure en zone d'émergence réglementée qui a été choisi pour la mesure se trouve au niveau de la limite de propriété de l'établissement, à côté du voisinage.

Depuis l'inspection, de nouvelles mesures de niveaux sonores ont été réalisées à proximité du domicile du plaignant, les 16 et 17 septembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats de la nouvelle campagne de mesures d'émissions sonores sont attendus par l'Inspection dès réception.

N° 3 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/04/2019, article 9.2.4
Thème(s) : Autre, Niveaux sonores
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence ciblée sur une zone la plus proche de la salle des machines et du quai dindes est effectuée, annuellement en période estivale jusqu'à la mise en service complète de l'installation projetée. Après chaque mesure annuelle, des mesures correctives sont apportées aux non-conformités identifiées. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
Constats : Une mesure annuelle était demandée suite aux modifications de l'établissement en 2019. Des mesures ont bien été réalisées tous les ans depuis 2019. Les dernières mesures sont en date du 4 mai 2023. Au vu de la nouvelle plainte de 2024, une nouvelle campagne de mesures a été planifiée les 16 et 17 septembre 2024. Les résultats de cette nouvelle campagne de mesures sont attendus dès réception.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les résultats de cette nouvelle campagne de mesures doivent être envoyés à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible ⁽¹⁾
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Nuisances sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/04/2019, article 7.2

Information confidentielle :

L'organisme spécialisé qui a effectué les relevés est : SOCOTEC ENVIRONNEMENT.